

DECISION N°2020-L0219/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008F/MEA/SG/DMP pour la prestation de service de restauration et de localisation de salle au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEPI) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mai 2020 de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à

produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008F/MEA/SG/DMP pour la prestation de service de restauration et de localisation de salle au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2835 du jeudi 14 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 mai 2020 ; que l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 mai 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2020-008F/MEA/SG/DMP pour la prestation de service de restauration et de localisation de salle au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEP) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL non conforme pour absence de précision au niveau de l'eau minérale en bidon plastique et des sucreries en bouteille ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif retenu contre son offre est impertinent ;

qu'en effet, le terme « au moins » utilisé par l'autorité contractante préconise le minimum de volume d'eau ou de sucreries qui puissent être livrées ; que par conséquent, le fait de proposer au moins 0,5 litres d'eau/personne et 0,33 litres de sucrerie/personne n'entrave en rien la qualité du service souhaité par l'administration ; que c'est donc un plancher de minimum qui est sollicité par l'administration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire bien que régulièrement informés de la plainte, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le requérant dans sa proposition relative à l'eau minérale et à la sucrerie n'est ferme et précise ; qu'en plus de la répétition des prescriptions

techniques du dossier, il n'a pas fait de précisions minimales sur les marques et ou les types des boissons proposées notamment l'eau et les sucreries ; que donc son offre manque de précision et c'est à juste à titre que la CAM a écarté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est fondée pas et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL n'est pas fondée pour n'avoir pas donné de précisions minimales sur les sucreries et les eaux minérales à servir notamment les marques et/ou les types ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008F/MEA/SG/DMP pour la prestation de service de restauration et de localisation de salle au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite